

COMMUNE DE CORNEILLA DE CONFLENT
Département des Pyrénées-Orientales

DECISION DU MAIRE : DM_006_2024

RENONCIATION A L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Parcelle B 1599

Le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et suivants,
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 40-21 du 13 mars 2021 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ayant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Conflent Canigó N° 41-21 du 13 mars 2021 déléguant le Droit de Préemption sur une partie des zones concernées définies dans la délibération mentionnée, aux communes membres et sur leur territoire respectif ;
VU la délibération du Conseil Municipal de Corneilla de Conflent N° 25-2020 en date du 02 juin 2020, reçue en Préfecture le 08-06-2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué pour la durée du mandat à Monsieur le Maire, certaines attributions et notamment celles prévues à l'alinéa 15 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant l'exercice du Droit de Préemption Urbain ;
VU les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-1, L.211-1 et suivants, et R 213-8 et suivants,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie par Recommandé Accusé de Réception le 7 mars 2024, transmise par Maître Manon SERRA-SABARDEIL, Notaire, 19 Avenue du festival BP 21 66500 PRADES, pour un bien situé à Corneilla de Conflent, cadastré :

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	1599	LE VILLAGE	00 ha 02 a 31 ca

Pour un prix de 90 000,00 €

DECIDE

Article 1 : L'immeuble cadastré

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
B	1599	LE VILLAGE	00 ha 02 a 31 ca

ne représentant aucun intérêt pour la commune, peut être vendu librement.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
- Maître Serra-Sabardeil, notaire à Prades

et fera l'objet d'un affichage.

Fait à Corneilla de Conflent, le 18 mars 2024

Le Maire,
Patrice ARRO



Reçu en Préfecture le : 18-03-2024

Publié le : 19-03-2024

Certifié exécutoire.

Le Maire,
Patrice ARRO

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de Perpignan

Date de réception de l'AR: 18/03/2024

066-216600577-20240318-DM_006_2024-AU